|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2019Genève, 10-20 juin 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document C19/140-F** |
| **20 juin 2019** |
| **Original: anglais** |

RÉSOLUTION 1336 (modifiée en 2019)

(adoptée à la sixième séance plénière)

Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (CWG-Internet)

Le Conseil,

reconnaissant

*a)* la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*b)* la Résolution 1305 du Conseil (2009) relative au rôle du Groupe spécialisé dans l'identification des questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

*c)* la Résolution 1344 (MOD 2015) du Conseil intitulée "Les modalités des consultations ouvertes du Groupe de travail du Conseil sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet",

reconnaissant en outre

*a)* que, aux termes du § 35 de l'Agenda de Tunis, il est réaffirmé que la gestion de l'Internet couvre aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politique générale et doit impliquer l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes. À cet égard, il est reconnu ce qui suit:

i) En ce qui concerne les questions d'intérêt général qui se rapportent à l'Internet, le pouvoir décisionnel relève de la souveraineté nationale des États, lesquels ont des droits et des responsabilités en la matière.

ii) Le secteur privé a toujours eu, et devrait continuer d'avoir, un rôle important dans le développement de l'Internet, tant sur le plan technique que sur le plan économique.

iii) La société civile a toujours joué, elle aussi, un rôle important pour toutes les questions relatives à l'Internet, tout particulièrement au niveau des communautés locales, et elle doit continuer à assumer ce rôle.

iv) Les organisations intergouvernementales ont toujours eu, et devraient continuer d'avoir, pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques relatives à l'Internet.

v) Les organisations internationales, elles aussi, ont toujours eu, et devraient continuer d'avoir, un rôle important dans l'élaboration des normes techniques concernant l'Internet et des politiques associées;

*b)* que, aux termes du § 68 de l'Agenda de Tunis, il est reconnu que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de même responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau. Il est également reconnu la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes;

*c)* que, aux termes du § 36 de l'Agenda de Tunis, il est reconnu la contribution précieuse que les milieux universitaires et techniques, parmi les groupes de parties prenantes mentionnées au § 35, apportent à l'évolution, au fonctionnement, et au développement de l'Internet;

*d)* que le but et l'objet des consultations ouvertes avec les parties prenantes consistent à recueillir le point de vue particulier que les différents groupes de parties prenantes peuvent avoir sur certains aspects des sujets traités, en gardant à l'esprit le droit souverain des États sur les questions de politiques publiques,

décide

1 de poursuivre les travaux du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, limité à la participation des États Membres et menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, conformément au mandat décrit en Annexe;

2 que le GTC-Internet déterminera les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devant faire l'objet de consultations ouvertes, selon les lignes directrices suivantes:

• le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;

• le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

• les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

3 que le GTC-Internet tiendra des consultations en ligne ouvertes à toutes les parties prenantes sur les questions qu'il aura déterminées. Les consultations devront débuter au plus tard quinze jours après la fin de la réunion du GTC-Internet au cours de laquelle le ou les thèmes retenus pour les consultations auront été déterminés. Le délai pour les réponses devra être de 30 jours avant la réunion traditionnelle de consultation ouverte. Le secrétariat publiera un rapport de synthèse des réponses aux consultations au plus tard 15 jours avant la réunion traditionnelle de consultation ouverte;

4 que toutes les contributions reçues lors des consultations ouvertes seront mises à la disposition du GTC‑Internet et de toutes les autres parties prenantes sur une page web spéciale du site web du GTC-Internet qui sera accessible au public; à cet égard:

• toutes les parties prenantes pourront soumettre leurs réponses par l'intermédiaire d'une liste de courrier électronique créée par le secrétariat de l'UIT;

• une adresse électronique où pourront être envoyées les réponses au secrétariat de l'UIT sera communiquée;

• toutes les réponses envoyées par les parties prenantes ainsi qu'une version regroupant ces réponses seront soumises au GTC-Internet qui les examinera à sa réunion suivante;

5 qu'une réunion traditionnelle de consultation ouverte, avec participation à distance, compte tenu du fait que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont aussi particulièrement utiles pour faciliter la participation des personnes handicapées, devra se tenir dans les trois jours précédant la réunion du GTC-Internet, de préférence au début de la semaine;

6 que le GTC-Internet pourra en outre décider de tenir une autre réunion traditionnelle de consultation ouverte organisée par l'UIT, selon qu'il conviendra, dans le cadre de forums/manifestations multi-parties prenantes pertinents, comme le Forum annuel du SMSI, conformément au règlement intérieur de ces forums/manifestations, afin de permettre une plus grande participation des parties prenantes au processus de consultation traditionnel;

7 que les contributions issues des consultations ouvertes en ligne sur le ou les thèmes déterminés par le GTC-Internet serviront de point de départ aux discussions lors des réunions traditionnelles de consultation ouverte,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de poursuivre les activités visées sous *charge le Secrétaire général* et *charge les Directeurs des Bureaux* (y compris au titre des instructions spécifiques données aux Directeurs du BDT et du TSB) de la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018);

2 de mettre à jour le répertoire web de données d'expérience et de bonnes pratiques en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet,

invite les États Membres

à élaborer leurs positions respectives sur chacune des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet examinées par le Groupe de travail du Conseil et à contribuer activement aux travaux de ce Groupe.

**Annexe :** 1

ANNEXE

Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques
publiques internationales relatives à l'Internet

Mandat

Le mandat du Groupe de travail du Conseil consiste:

1 à identifier, étudier et approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009);

2 à mener ses travaux conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2018, telles qu'elles sont énoncées dans la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018);

3 à faire connaître les résultats de ses travaux à l'ensemble des membres de l'UIT ainsi qu'au secrétariat de l'UIT et à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques;

4 à examiner et étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018) et à préparer les contributions à ces activités, selon qu'il convient;

5 à examiner et étudier le rapport établi par le Secrétaire général à l'intention du Conseil concernant les activités de l'Union relatives à l'Internet et à formuler, au besoin, des observations;

6 à déterminer les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devant faire l'objet de consultations ouvertes, conformément à la Résolution 1344 du Conseil (Rév. 2015);

7 à organiser et mener des consultations en ligne et traditionnelles ouvertes avec toutes les parties prenantes sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément à la Résolution 1344 du Conseil (Rév.2015); pour les réunions traditionnelles de consultation, il conviendra, dans toute la mesure possible, de fournir un service de participation à distance ainsi que des moyens de diffusion sur le web et un sous‑titrage (y compris la transcription des sous-titres), afin de faciliter la participation des personnes handicapées;

8 les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

9 à encourager toutes les parties prenantes à présenter leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques aux niveaux national et international sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, afin d'enrichir le répertoire actuel dans l'intérêt de tous les États Membres;

10 à soumettre un rapport annuel au Conseil sur les activités menées par le GTC-Internet.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_